



Critères d'admissibilité ENERGY STAR® pour les Lampes fluorescentes compactes (LFC) Version 3.0 – octobre 2003

Nota : Les lampes fluorescentes compactes (LFC) doivent être agréés par l'initiative de haute efficacité ENERGY STAR des États-Unis (www.energystar.gov) avant leur vente au Canada ou aux États-Unis en tant que produits répondant aux exigences ENERGY STAR. L'initiative ENERGY STAR du Canada n'agrée pas les LFC; elle demande plutôt aux organismes intéressés de communiquer directement avec l'initiative américaine afin d'inscrire leur produit et de conclure une entente de partenariat aux États-Unis (www.energystar.gov/index.cfm?c=product_specs.pt_product_specs). Les importateurs de LFC au Canada doivent satisfaire à ces mêmes exigences. Par ailleurs, on encourage les fabricants, les distributeurs et les importateurs à conclure une entente administrative avec Ressources naturelles Canada (www.oeenrcan.gc.ca/energystar/francais/participants/index.cfm). Pour obtenir plus de détails sur l'admissibilité des produits en question, voir la section 6.

1) Domaine d'application

Ce document de spécification ENERGY STAR® relatif aux lampes fluorescentes compactes (LFC) présente les exigences visant les LFC et les systèmes d'éclairage à lumière mixte et à culot à vis moyen, y compris :

- les lampes fluorescentes compactes à culot à vis moyen à ballast électronique intégré;
- les lampes circulaires ayant un diamètre maximal de 230 mm (9 po) et les lampes carrées ayant des côtés d'une longueur maximale de 200 mm (8 po) dotées d'un culot à vis moyen et d'un ballast électronique testés et emballés avec la lampe;
- les lampes fluorescentes compactes à culot à vis moyen et à ballast électronique intégré ayant un couvercle translucide sur le tube fluorescent. Le couvercle peut avoir la forme d'un globe, d'une balle, d'une poire, d'une torpille ou toute autre forme;
- les lampes fluorescentes compactes à culot à vis moyen et à ballast électronique intégré ayant un réflecteur, qui peut être exposé ou encastré. La lampe doit être destinée principalement à remplacer une lampe réflecteur à incandescence à faisceau large.

Le but de l'initiative de haute efficacité ENERGY STAR au Canada dans cette catégorie de produits est de faire passer les consommateurs des lampes à incandescence à un éclairage fluorescent compact éconergétique. Les lampes fluorescentes compactes qui répondent aux exigences ENERGY STAR sont destinées principalement à des applications résidentielles.

2) Définitions

A. Lampe fluorescente compacte à lumière mixte

Une unité de lampe fluorescente compacte qui incorpore, encloués de façon permanente, tous les éléments nécessaires à l'allumage et au fonctionnement stable de la lampe et qui ne comporte aucune pièce remplaçable ou interchangeable.

B. Tension nominale

La tension indiquée sur la lampe.

C. Puissance nominale

La puissance indiquée sur la lampe.

D. Fréquence d'alimentation nominale

La fréquence indiquée sur la lampe.

E. Valeurs initiales de rendement

Les caractéristiques photométriques et électriques à la fin de la période de vieillissement de 100 heures.

F. Flux lumineux nominal

L'évaluation initiale en lumens (100 heures) déclarée par le fabricant.

G. Maintenance du flux lumineux

Le flux lumineux à un moment donné pendant la vie de la lampe et exprimé sous forme de pourcentage du flux lumineux initial. Le nombre moyen de lumens est la valeur à 40 p. 100 de la durée de vie.

H. Durée de vie moyenne de la lampe

La durée déclarée par le fabricant au terme de laquelle 50 p. 100 de tout nombre élevé de lampes termine sa vie individuelle.

I. Couleur de la lampe

Les caractéristiques chromatiques d'une lampe telles que les définissent l'apparence et le rendu de la couleur.

J. Apparence de la couleur

La couleur réelle de la lampe est appelée l'apparence de la couleur et définie par les valeurs spectrales relatives aux trois stimuli (coordonnées de la couleur) selon les recommandations de la publication n° 13.3-1995 de la CIE. Pour les coordonnées de couleur près des lieux du corps noir, la température de couleur correspondante (en kelvins) peut servir à définir l'apparence de la couleur.

K. Rendu de la couleur

L'effet des caractéristiques spectrales de la lumière émise par la lampe sur l'apparence de la couleur des objets qu'elle éclaire est appelé rendu de la couleur. L'indice de rendu de la couleur est défini par une comparaison des valeurs spectrales relatives aux trois stimuli des objets sous éclairage d'essai et sous éclairage normal selon les recommandations de la publication n° 13.3-1995 de la CIE.

L. Temps d'allumage

Le temps nécessaire après mise sous tension de la lampe pour qu'elle s'allume complètement et reste allumée.

M. Temps de démarrage

Le temps nécessaire après mise sous tension de l'alimentation de la lampe pour qu'elle atteigne 80 p. 100 de son flux lumineux stabilisé.

N. Température d'allumage

Les températures minimale et maximale auxquelles la lampe s'allumera de façon fiable.

O. Facteur de puissance

La puissance active divisée par la puissance apparente (c.-à-d., le produit de la tension efficace d'entrée et du courant efficace d'entrée d'un ballast).

P. Marque privée de LFC

Une LFC qui répond aux exigences ENERGY STAR achetée et vendue sous la marque d'un participant ENERGY STAR autre que le fabricant du produit.

Q. Produit retiré du marché ou dont la production est abandonnée

Un produit qui répond aux exigences ENERGY STAR, mais qui n'est plus fabriqué (en date de la liste); toutefois, il pourrait encore être disponible sur le marché.

R. NVLAP

National Voluntary Laboratory Accreditation Program.

S. A2LA

American Association for Laboratory Accreditation.

3) Normes de référence

Les lampes fluorescentes compactes et les systèmes d'éclairage qui répondent aux exigences ENERGY STAR doivent respecter les dispositions pertinentes des normes suivantes, à moins que les exigences de la spécification ENERGY STAR soient plus rigoureuses :

American National Standards Institute

ANSI C78.901 – 2001 : *Single Base Fluorescent Lamps – Dimensional and Electrical Characteristics*

ANSI C78.5-1997 : *Specifications for Performance of Self-Ballasted Compacted Fluorescent Lamps*

ANSI C78.375-1997 : *Guide for Electrical Measurements of Fluorescent Lamps*

ANSI/IEEE C62.41-1991 : *Recommended Practice on Surge Voltages in Low-Voltage AC Power Circuits*

Association canadienne de normalisation

CAN/CSA-C861-95 : *Performances des lampes fluorescentes compactes et des adaptateurs à ballast*

Commission internationale de l'éclairage (International Commission on Illumination)

Publication n° 13.3-1995 de la CIE : *Method of Measuring and Specifying Colour Rendering of Light Sources*

Illuminating Engineering Society of North America

IESNA LM-9-1999 : *Electric & Photometric Measurement of Fluorescent Lamps*

IESNA LM-40-2001 : *Approved Method for Life Performance Testing of Fluorescent Lamps*

IESNA LM-65-2001 : *Life Testing of Single-ended Compact Fluorescent Lamps*

IESNA LM-66-00-2000 : *Electrical and Photometric Measurements of Single-Compact Fluorescent Lamps*

Industrie Canada

ICES-005 : *Règlement sur les dispositifs d'éclairage à fréquence radioélectrique*

Underwriters Laboratories Inc.

UL 1993-1993 : *Standard for Self-Ballasted Lamps and Lamp Adapters*

4) Exigences techniques

Tableau 1. Exigences en matière de rendement photométrique				
Spécification	Exigence ENERGY STAR	Taille de l'échantillon	Exigence relative au laboratoire	Moment du dépôt
Puissance de la lampe (en watts) et configuration ¹	Efficacité minimale² : Lumens/watts (en fonction des données initiales sur la luminosité).	10 unités par modèle (5 dans la position du culot en haut et 5 en bas) à moins que le fabricant indique sur la lampe des restrictions quant à la position, auquel cas, mettre à l'essai les lampes dans la position précisée.	Il faut faire appel à un laboratoire accrédité par le NVLAP ³	Droit initial à l'admissibilité
Lampe nue Puissance < 15 Puissance >= 15	45,0 60,0			
Lampe couverte (sans réflecteur) Puissance < 15 15 =< puissance < 19 19 =< puissance < 25 Puissance >= 25	40,0 48,0 50,0 55,0			
Avec réflecteur Puissance < 20 Puissance ≥ 20	33,0 40,0			
Maintenance de la luminosité pendant 1 000 heures	La moyenne du rendement lumineux des 10 lampes mises à l'essai doit être supérieure à 90 p. 100 de la production initiale (100 heures) de luminosité à 1 000 heures de durée de vie.			
Indice de rendu de la couleur (IRC)	La moyenne des 10 échantillons mis à l'essai doit être supérieure à 80,0.			
Température de la couleur correspondante	Entre 2 700 et 3 000 K. Sinon, l'emballage doit indiquer clairement la température et la couleur du produit (froide ou chaude).			
Maintenance de la luminosité	La moyenne des 10 échantillons mis à l'essai doit être supérieure à 80 p. 100 de l'évaluation initiale (100 heures) à 40 p. 100 de la durée de vie (conformément à ANSI C78.5, disposition 4.10).			

¹ Mesurez les exigences en matière de rendement et d'électricité à la fin de la période de vieillissement de 100 heures selon

ANSI C78.5. L'efficacité de la lampe doit être la moyenne du nombre le plus faible de lumens par watt mesuré dans la position du culot en haut, dans les autres positions précisées ou les deux. Utilisez la puissance indiquée sur l'emballage pour choisir la bonne efficacité relativement à la spécification dans ce tableau et non la puissance mesurée. La puissance indiquée sur l'étiquette sert de référence seulement.

² L'efficacité repose sur les valeurs mesurées de lumens et de puissance à partir des données des tests pertinents. La puissance et la luminosité indiquées sur les emballages ne peuvent servir aux calculs et ne sont pas régies par la présente spécification. Pour les systèmes à niveaux multiples ou à intensité réglable, les mesures doivent être prises au niveau le plus élevé indiqué pour ce modèle. Une erreur de mesure de -3 p. 100 relativement à l'efficacité sur le plan de la luminosité à 1 000 heures de durée de vie et de la maintenance à 40 p. 100 de la durée de vie est acceptable.

³ Pour obtenir la liste des laboratoires accrédités par le NVLAP pour les produits d'éclairage éconergétiques, visitez le www.ts.nist.gov.

Tableau 2. Exigences en matière de rendement électrique⁴

Spécification	Exigence ENERGY STAR	Taille de l'échantillon	Exigence relative au laboratoire	Moment du dépôt
Facteur de puissance	La moyenne des 10 échantillons mis à l'essai doit être supérieure à 0,50.	10 unités par modèle (5 dans la position du culot en haut et 5 en bas) à moins que le fabricant indique sur la lampe des restrictions quant à la position, auquel cas, mettre à l'essai les lampes dans la position précisée. Il doit s'agir d'un échantillon unique pour ce seul test.	Laboratoire accrédité par le NVLAP ou l'A2LA ⁵	Droit initial d'admissibilité
Temps de démarrage	La moyenne des 10 échantillons mis à l'essai doit être inférieure à 180, conformément à ANSI C78.5, dispositions 3.11 et 4.8.			
Temps d'allumage	Le temps moyen après la mise sous tension pour être complètement allumée (et rester allumée) doit être inférieur à 1,00 seconde.			
Protection transitoire	Conforme à ANSI/IEEE C62.41, catégorie A, 7 éléments. Nota : L'impossibilité de satisfaire aux 7 éléments se traduit par un échec de l'essai et, par conséquent, un échec à répondre aux critères.	Au moins 5 lampes mises à l'essai dans la position du culot en haut à moins que le fabricant indique sur l'emballage des restrictions quant à la position, auquel cas, mettre à l'essai les lampes dans la position précisée. Il doit s'agir d'un échantillon unique pour ce seul test.	Auto-certification ⁶	
Fréquence de fonctionnement	>= 40 kHz	Déterminée par le laboratoire d'essai.	Laboratoire accrédité par	

Interférence électromagnétique	ICES-005 et CAN/CSA C861, 3.1		accrédité par l'A2LA ⁷ ou le NVLAP ⁷	
Culot	Moyen à vis – E26/24	Autocertification ⁶		

⁴ La tension d'entrée doit être de 120 V et la fréquence, de 60 Hz.

⁵ Pour obtenir une liste des laboratoires accrédités par le NVLAP, visitez le site à l'adresse www.nist.gov; pour obtenir une liste des laboratoires accrédités par l'A2LA, visitez le site à l'adresse www.a2la2.net.

⁶ L'autocertification est une déclaration de conformité à l'exigence faite par le fabricant. Pour l'autocertification nécessitant des données (la taille de l'échantillon est précisée dans l'exigence), le fabricant peut utiliser des données obtenues directement de ses propres installations, qui ne sont accréditées ni par le NVLAP ni par l'A2LA.

⁷ Le laboratoire doit également figurer sur la liste affichée à l'adresse gullfoss2.fcc.gov/prod/oet/cf/eas/reports/TestFirmSearch.cfm.

Tableau 3. Exigences en matière de rendement pendant la durée de vie et en matière d'emballage

Spécification	Exigence ENERGY STAR	Taille de l'échantillon	Exigence relative au laboratoire	Moment du dépôt
Test de stress en cycles rapides	Conformément à ANSI C78.5 et à IESNA LM-65 (dispositions 2, 3, 5 et 6). Exception : les cycles doivent être les suivants : lampe allumée pendant 5 minutes, et lampe éteinte pendant 5 minutes. La lampe subira un cycle pour chaque tranche de deux heures de durée de vie. Au moins 5 lampes sur 6 doivent respecter ou dépasser le nombre minimal de cycles minimal.	Six unités, culot en haut ou en bas, tel que l'indique le fabricant. Il doit s'agir d'un échantillon unique pour ce seul test.	Laboratoires ou installations accrédités par le NVLAP, l'A2LA ou ISO 9000	Droit initial à l'admissibilité

<p>Test de durée intérimaire</p>	<p>À 40 p. 100 de la durée de vie, rendre des comptes sur la durée de la lampe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un échec est acceptable - deux échecs exigent un rapport d'auto-certification de l'échec du produit qui décrit en détail les raisons précises de l'échec de l'échantillon - trois échecs entraînent l'inadmissibilité 		<p>Droit initial à l'admissibilité</p>
<p>Durée de vie moyenne des lampes</p>	<p>6 000 heures, comme le fabricant l'indique sur l'emballage et le formulaire de demande d'admissibilité. Le participant doit réaliser le test de la durée en fonction de la durée inscrite sur l'emballage (p. ex., si la LFC indique une durée de vie de 10 000 heures, il doit effectuer un test de durée de 10 000 heures).</p>	<p>10 unités par modèle (5 dans la position du culot en haut et 5 en bas) à moins que le fabricant indique sur l'emballage des restrictions quant à la position. Les tests intérimaires et finals de durée de vie moyenne doivent être réalisés au moyen du même échantillon.</p>	<p>Droit entier à l'admissibilité</p>

Garantie	<p>Les mots « Garantie » ou « Garantie limitée » doivent figurer sur l'emballage ainsi qu'un numéro sans frais (1 800), une adresse postale ou de site Web (le cas échéant) pour régler les plaintes des consommateurs.</p> <p>Utilisation résidentielle : L'énoncé de garantie ou de garantie limitée doit couvrir au moins 24 mois, ou 2 ans, à partir de la date d'achat et s'appuyer sur pas moins de 3 heures d'utilisation par jour (utilisation normale d'une famille – voir le tableau 4).</p> <p>Utilisation commerciale : L'énoncé de garantie ou de garantie limitée doit couvrir au moins 12 mois, ou 1 an, à partir de la date d'achat.</p>	<p>Doit fournir une ébauche d'un document électronique ou imprimé portant sur un modèle précis de LFC. L'emballage doit comporter les renseignements suivants pour répondre aux exigences d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de modèle - puissance - flux lumineux (sur une moyenne de 100 heures) - durée de vie moyenne - température de la couleur correspondante (si autre que celle de l'échelle variant entre 2 700 et 3 000 K) - garantie (en fonction du type d'utilisation et de la moyenne de fonctionnement en heures par jour) - numéro sans frais, adresse ou site Web - équivalence d'incandescence (le cas échéant) - température d'allumage 	Auto-certification	Droit initial à l'admissibilité
Langue d'étiquetage du produit	Anglais et français ⁸	<ul style="list-style-type: none"> - interférence électromagnétique - incompatibilité connue 		
Température d'allumage	L'emballage doit indiquer les températures minimales d'allumage ou la zone géographique d'utilisation et toute autre condition assurant un allumage fiable afin de répondre aux exigences en matière de temps d'allumage d'ANSI C78.5, disposition 4.7.	avec les commandes et les exceptions relatives à l'utilisation		

<p>Incompatibilité avec les commandes et exceptions relatives à l'utilisation</p>	<p>L'emballage de la lampe doit indiquer clairement toute incompatibilité connue avec des commandes photométriques, des gradateurs ou des appareils de minuterie. En outre, l'emballage doit indiquer les exceptions d'utilisation particulières (p. ex., les utilisations qui ne conviennent pas à la LFC).</p>			
<p>Équivalence entre la LFC et la lampe à incandescence⁹</p>	<p>Le participant doit se servir du tableau 5 pour déclarer une équivalence d'incandescence en fonction de la moyenne initiale du flux lumineux de 100 heures. Si le flux lumineux ne correspond pas à l'échelle précisée, ne pas indiquer d'équivalence d'incandescence ou indiquer l'équivalence de la plus faible puissance d'incandescence.</p>	<p>Moyenne des données utilisées dans la mesure du flux lumineux de 100 heures.</p>	<p>Laboratoire accrédité par le NVLAP uniquement</p>	

⁸ Pour obtenir des renseignements sur les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage, consultez la pièce jointe 1.

⁹ Si l'on affiche un équivalent de type incandescent pour les lampes de forme A couramment utilisées (pour tous les modèles de type nu et couvert qui remplacent une lampe à incandescence de forme A), le flux lumineux initial de 100 heures de la LFC doit respecter les niveaux indiqués au tableau 5. Le tableau montre le flux lumineux typique de lampes incandescentes givrées de forme A. Selon les recherches effectuées par le National Lighting Product Information Program des États-Unis (NLPIP : www.lrc.rpi.edu/programs/NLPIP), le flux lumineux varie considérablement d'une lampe à l'autre. Le tableau 5 vise à faciliter le choix des consommateurs et ne supplante ni ne remplace d'aucune manière quelque exigence que ce soit en matière de rendement du produit contenue dans la présente spécification. Si le flux lumineux est à l'extérieur de l'échelle, n'affichez pas d'équivalent de type incandescent ou affichez l'équivalent de type incandescent de plus faible puissance. Si on affiche un équivalent de type incandescent pour un globe, une lampe à réflecteur ou une lampe décorative, les flux lumineux initiaux pour la LFC et la lampe à réflecteur, la lampe décorative ou le globe incandescent approprié doivent être affichés côte à côte dans un tableau comparatif et accompagnés de la puissance nominale pour la LFC et la lampe incandescente.

Tableau 4. Garantie et énoncés de durée de vie des LFC d'utilisation résidentielle

LFC répondant aux exigences ENERGY STAR – durée de vie	Utilisation résidentielle – nombre d'années déclarées (utilisation de 3 heures par jour)
6 000 heures	5 ans
8 000 heures	7 ans
10 000 heures	9 ans
12 000 heures	11 ans
15 000 heures	13 ans

Tableau 5. Équivalence LFC/lampe incandescente

Lampe à incandescence de forme A (en watts)	Flux lumineux typique (en lumens) La valeur en lumens doit être la valeur initiale à 100 heures pour les LFC Nota : ne comprend pas les globes, les lampes à réflecteur ni les LFC décoratives
40	Au moins 450
60	Au moins 800
75	Au moins 1 100
100	Au moins 1 600
150	Au moins 2 600

Tableau 6. Normes et procédures en référence

Rendement	Procédure de mise à l'essai	
	Fluorescent compact (voir la note ci-dessous)	Concept circulaire
Puissance lumineuse et efficacité	IESNA LM-66	IESNA LM-9
Dépréciation en lumens et durée	IESNA LM-65 et ANSI C78.5	IESNA LM-40
Indice de rendu de la couleur	Publication n° 13.3 de la CIE	
Protection transitoire	ANSI/IEEE C62.41, catégorie A, 7 éléments	
Interférence électromagnétique	ICES-005 et CAN/CSA-C861-95	

Nota : Les essais avec un ballast de référence ne s'appliquent pas aux lampes fluorescentes compactes dotées d'un ballast intégré. Ces lampes doivent être mesurées avec leur ballast intégré à 120 volts et 60 Hz.

5) Certification

Les fabricants doivent certifier que les lampes fluorescentes compactes répondant aux exigences ENERGY STAR et affichant le symbole ENERGY STAR

- 1) ont été testées et listées par un tiers comme respectant la norme UL 1993 *Standard for Self-Ballasted Lamps and Lamp Adapters* par un laboratoire d'essai reconnu à l'échelle nationale accrédité par l'Occupational, Safety and Health Administration (OSHA);
- 2) respectent les critères de rendement déclarés par le fabricant qui sont indiqués sur l'emballage;

3) respectent ou dépassent les critères de rendement minimum contenus dans la présente spécification ENERGY STAR en regard des caractéristiques susmentionnées.

6) Admissibilité

Lorsqu'ils soumettent leurs LFC à l'initiative de haute efficacité ENERGY STAR des États-Unis, les fabricants doivent suivre la procédure suivante en deux étapes :

Étape 1 : Droit initial à l'admissibilité

Les fabricants doivent présenter un rapport qui comporte les résultats des essais indiqués ci-après rédigé par ses laboratoires dûment accrédités ou par des installations d'essai de tierces parties dûment accréditées, qui doivent certifier l'authenticité et l'intégrité des données d'essai. En outre, le participant doit remplir la page 1 et les laboratoires accrédités doivent remplir la page 2 du formulaire de demande d'admissibilité des LFC à ENERGY STAR puis le soumettre avec les preuves d'emballage

(http://www.energystar.gov/ia/partners/product_specs/qpi/FQ_ES_CFLQualification_Form_3_04.pdf)

Les rapports de mise à l'essai doivent indiquer que le modèle répond à toutes les exigences initiales. Les rapports de mise à l'essai, les emballages ou les formulaires de demande d'admissibilité incomplets ne seront pas acceptés ni traités en vue de l'admissibilité à ENERGY STAR. Les fabricants doivent réaliser les essais suivants avant que le modèle puisse être considéré en vue du droit initial à l'admissibilité à ENERGY STAR :

- efficacité (comprend un flux lumineux de 100 heures)
- test de stress en cycles rapides
- maintenance d'une luminosité de 1 000 heures
- indice de rendu de la couleur (IRC)
- température de la couleur correspondante
- facteur de puissance
- temps de démarrage
- temps d'allumage
- protection transitoire
- fréquence de fonctionnement
- interférence électromagnétique
- maintenance de la luminosité (à 40 p. 100 de la durée de vie)
- test de durée intérimaire (à 40 p. 100 de la durée de vie)
- présentation de l'emballage du produit

Un modèle respectant ces exigences sera jugé admissible au droit initial d'admissibilité à ENERGY STAR et le fabricant recevra une lettre indiquant que le modèle a respecté tous les critères nécessaires et qu'il peut commencer à vendre ce modèle de LFC en mentionnant qu'il répond aux exigences ENERGY STAR et en apposant le symbole sur l'emballage du produit. Il pourra alors indiquer l'admissibilité du produit dans ses annonces publicitaires et sur son site Web.

Étape 2 : Droit entier à l'admissibilité

Dans la lettre au fabricant assurant le droit initial à l'admissibilité du produit, une date limite sera indiquée pour présenter le rapport d'essai définitif de la durée de vie moyenne en vue de mettre fin au processus d'admissibilité des LFC à ENERGY STAR et de répondre aux exigences en matière de droit entier à l'admissibilité. Cette date sera établie en fonction de la date de début du test de durée de vie moyenne et de la durée de vie de la LFC. L'omission de présenter ce rapport définitif sur la durée à l'intérieur d'un

délai de 45 jours suivant la date de fin du test se traduira par une déclaration immédiate d'inadmissibilité du modèle.

7) Produits de marque privée

Les fabricants, les distributeurs, les détaillants et les autres participants ENERGY STAR peuvent acheter des produits de LFC équivalents déjà admissibles et les présenter en vue de les faire figurer sur la liste des produits admissibles en remplissant et en soumettant aux fins d'examen et d'approbation le formulaire de demande d'admissibilité pour des produits de marque privée (que vous pouvez vous procurer auprès de votre gestionnaire de compte du programme ENERGY STAR aux États-Unis) ainsi qu'une ébauche de l'emballage du produit. Dès que le formulaire de demande d'admissibilité pour des produits de marque privée et l'emballage proposé auront été examinés et approuvés, le partenaire de marque privée recevra une lettre d'ENERGY STAR indiquant que ce modèle sera ajouté à la liste des produits de LFC admissibles et qu'il peut commencer à apposer le symbole ENERGY STAR sur ses emballages et l'offrir en vente en tant que produit répondant aux exigences ENERGY STAR.

Emballage des LFC de marque privée : Les participants doivent soumettre des preuves d'emballage pour chaque LFC de marque privée indiquant les renseignements précis (puissance, luminosité, durée de vie, équivalence, etc.) que le fournisseur a présentés à ENERGY STAR puisque le produit est exactement le même. Si l'emballage présenté n'indique pas les renseignements précis, le modèle ne sera pas admissible à ENERGY STAR tant qu'un emballage adéquat n'aura pas été présenté.

Changement de fournisseur d'une LFC admissible : Les participants doivent aviser ENERGY STAR dans un délai de 30 jours du changement de leur fournisseur d'un ou de plusieurs de leurs LFC de marque privée. Les participants doivent présenter un nouveau formulaire de demande d'admissibilité pour des produits de marque privée et un nouvel emballage pour chaque produit afin qu'ils reflètent les nouveaux renseignements.

Nota : Les produits de marque privée ou ceux portant des numéros de modèle ou de produit différents doivent respecter le même protocole d'assurance de la qualité et de retrait de la liste que le modèle testé à l'origine. Par conséquent, si le modèle admissible à l'origine est retiré de la liste de produits répondant aux exigences ENERGY STAR, le modèle de marque privée correspondant sera immédiatement retiré de la liste des produits de LFC répondant aux exigences ENERGY STAR.

8) Examen de l'étiquetage et de l'emballage du produit

Tous les participants qui souhaitent faire agréer une LFC doivent présenter une copie de l'étiquette par voie électronique ou sous forme imprimée ainsi que des échantillons d'emballage pour le modèle particulier de LFC. Les emballages doivent répondre à toutes les exigences qui sont indiquées au tableau 3 : Exigences en matière de rendement pendant la durée de vie et en matière d'emballage. À défaut de répondre aux exigences en matière d'emballage, le processus d'admissibilité sera retardé et le modèle de LFC en question ne sera pas admissible tant qu'il n'aura pas répondu à toutes les exigences relatives à l'emballage. Le modèle admissible particulier doit être distribué dans l'emballage approuvé. Si le produit est vendu ou distribué dans un autre emballage non approuvé, le modèle sera immédiatement déclaré inadmissible, puisqu'il ne répond pas aux exigences ENERGY STAR. Si un participant possède plusieurs caisses d'un produit vendu dans un emballage non approuvé, ENERGY STAR pourrait décider de mettre fin à l'entente de participation et qui les lie.

Emballage commercial des produits : Les fabricants de produits de LFC répondant aux exigences ENERGY STAR qui seront emballés en vrac pour les besoins de ventes commerciales doivent présenter une preuve d'emballage du conteneur dans lequel les produits admissibles seront livrés et qui affiche clairement tous les critères requis en vue de répondre aux exigences ENERGY STAR en matière d'emballage.

Nota : On communiquera immédiatement avec les participants ayant distribué des produits de LFC admissibles dans des emballages non identifiés ou dans des boîtes blanches; ils risquent de voir le modèle en question immédiatement retiré de l'initiative.

Dès que toutes les exigences relatives à l'emballage auront été respectées, ENERGY STAR dressera la liste des nouveaux modèles admissibles. Tous les emballages doivent être conformes aux lignes directrices régissant la reproduction et l'utilisation du symbole ENERGY STAR au Canada et à la pièce jointe 1. Les emballages et les produits de promotion affichant le symbole ENERGY STAR doivent être présentés à votre gestionnaire de compte ENERGY STAR pour les besoins d'examen final et d'approbation.

9) Assurance de la qualité, retrait de la liste ou déclaration d'inadmissibilité de produits de LFC

Les fabricants, les distributeurs et les détaillants participants qui sont membres actifs de l'initiative de haute efficacité ENERGY STAR visant les LFC doivent participer à des programmes permanents et indépendants de contrôle de la qualité et de mise à l'essai gérés par des tiers, et on les encourage à participer à des programmes permanents de contrôle de la qualité rattachables à des installations accréditées par le NVLAP ou l'A2LA. De tels programmes de contrôle de la qualité assurés par des tiers sont essentiels pour assurer un système actif visant à vérifier la qualité des LFC qui sont vendues sur le marché sous la bannière ENERGY STAR et ils devraient comprendre des essais au hasard de produits en vente libre. On communiquera les résultats des essais aux participants. Une preuve de la participation du fabricant accélérera l'admissibilité du produit et lui donnera le bénéfice du doute dans les négociations de non-conformité.

Des tests supplémentaires, distincts, ou les deux, sur des produits en vente libre peuvent être effectués au nom de Ressources naturelles Canada par un établissement accrédité en fonction de plaintes ou d'autres soupçons de non-conformité ou dans le cadre d'un programme de tests au hasard. Si un modèle échoue au contrôle de la qualité réalisé par un tiers ou aux essais de produits en vente libre, ENERGY STAR peut demander au fabricant d'effectuer d'autres essais ou de prendre d'autres mesures afin d'indiquer pourquoi le produit ne devrait pas être retiré de la liste des produits admissibles. Par ailleurs, si les données indiquent clairement que le produit en question a lamentablement échoué et qu'il ne répond pas aux exigences, ENERGY STAR déclarera immédiatement le modèle de LFC inadmissible et le retirera de la liste de produits admissibles. La déclaration d'inadmissibilité ou le retrait de la liste d'un modèle peut également survenir à la suite de la preuve de non-conformité à l'accord de participation à l'initiative ou aux exigences ENERGY STAR, ou les deux.

Si un produit est déclaré inadmissible, le fabricant doit recommencer les essais du modèle en question et répondre à TOUTES les exigences avant qu'ENERGY STAR ne révisé la demande d'admissibilité. Si un participant présente une nouvelle LFC sous un numéro de modèle déjà admissible et qu'il n'a pas réalisé l'ensemble des essais demandés, l'information présentée ne sera pas acceptée. En outre, le retrait d'un

modèle de la liste de produits admissibles peut découler de preuves de non-conformité à l'entente de participation ENERGY STAR, à la spécification ou aux deux. Si un produit est retiré de la liste, le fabricant doit attendre six mois après la date du retrait de la liste pour présenter de nouveau ce modèle, demander l'admissibilité de tout modèle nouveau ou existant ou apposer une marque privée sur un modèle admissible existant. Des retraits répétés de la liste peuvent entraîner la révocation de l'entente du participant.

Procédure de retrait de la liste ou de déclaration d'inadmissibilité : Si une LFC admissible ne répond pas aux exigences ENERGY STAR pour les LFC, ENERGY STAR contactera le fabricant par courriel pour l'informer de l'intention de retirer de la liste le produit LFC en question, et accordera 30 jours au fabricant pour répondre. Si un produit est retiré de la liste de produits admissibles ou est déclaré inadmissible, ENERGY STAR enverra une lettre précisant les mesures que le participant doit entreprendre :

1. le fabricant, le distributeur ou le détaillant doit immédiatement cesser tout envoi du modèle particulier (et de toute composante du produit et des emballages correspondants) afin de mettre fin à la vente et à la distribution du produit;
2. le fabricant doit également cesser d'utiliser le symbole ENERGY STAR sur l'emballage, le site Web et les produits de marketing liés aux produits retirés de la liste de produits admissibles;
3. les participants chez qui on trouvera en vente des produits déclarés inadmissibles encore associés au nom ou portant le symbole ENERGY STAR recevront une lettre d'ENERGY STAR les avisant d'une infraction à l'utilisation du symbole et risqueront de voir leur entente de participation révoquée;
4. dans le but de faire agréer de nouveau un modèle déclaré inadmissible, le participant doit présenter tous les rapports des essais réalisés (y compris le test définitif de durée de vie moyenne), les formulaires de demande d'admissibilité et les preuves d'emballage correspondantes afin de répondre aux exigences actuelles ENERGY STAR pour les LFC.

Les détaillants, les distributeurs et les autres créneaux de distribution disposent de 30 jours pour retirer ou vendre l'inventaire existant ou pour couvrir le symbole ENERGY STAR apposé sur l'emballage du produit afin qu'il ne soit plus associé aux produits répondant aux exigences ENERGY STAR.

ENERGY STAR avisera les services publics et les détaillants du changement de statut d'admissibilité de ce modèle de produit par les voies de communication suivantes :

- un avis par courriel sera distribué chaque mois afin d'aviser les participants de tout changement de statut des LFC répondant aux exigences ENERGY STAR;
- la mention « inadmissible » paraîtra dans la liste des produits LFC répondant aux exigences ENERGY STAR.

Retrait du marché et abandon de la production des produits : Les participants qui retirent du marché ou abandonnent la production d'un modèle doivent présenter à leur gestionnaire de compte ENERGY STAR une lettre officielle indiquant la date précise du retrait ou de l'abandon de production du modèle en question afin qu'il soit indiqué comme « produit retiré/production abandonnée » sur la liste des produits admissibles, puisqu'il ne sera plus disponible.

10) Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des exigences de l'initiative de haute efficacité ENERGY STAR et des critères d'admissibilité en ce qui concerne les LFC – Version 3.0 est le 1^{er} janvier 2004, et elles remplacent toutes les versions antérieures. Les participants qui souhaitent présenter de nouveaux produits en vue de leur admissibilité devront répondre à toutes les exigences indiquées dans le cadre de la version 3.0. Les participants dont les produits sont admissibles en vertu de l'ancienne spécification visant les LFC (8/9/01) et qui doivent toujours présenter des données devront poursuivre les essais en fonction de la date limite indiquée dans la lettre de droit initial à l'admissibilité qu'ils ont reçue. Tout participant qui omet de présenter les données d'essai en fonction des dates limites relatives à un modèle en particulier verra son produit immédiatement retiré de la liste des produits admissibles pour avoir omis de se soumettre au processus complet d'admissibilité.

En outre, tous les modèles existants ayant satisfait au droit entier à l'admissibilité devront présenter de nouveaux emballages d'ici le 15 février 2004, conformes aux exigences en matière d'emballage de la version 3.0. Les inventaires d'emballages existants pourront être utilisés jusqu'au 30 juin 2004.

11) Futures révisions de la spécification

ENERGY STAR se réserve le droit de modifier la spécification si des changements dans la technologie, les marchés ou les deux influent sur son utilité pour les consommateurs, l'industrie ou l'environnement. Un an après l'entrée en vigueur de cette version de la spécification, ENERGY STAR examinera les commentaires et les suggestions susceptibles de modifier la spécification relative aux LFC afin d'en accroître l'efficacité et la portée.

Pièce jointe 1

Exigences canadiennes en matière d'étiquetage

Contexte

Toutes les lampes fluorescentes compactes (LFC) vendues aux États-Unis doivent respecter les exigences en matière d'étiquetage de la Federal Trade Commission (FTC) américaine – 10 CFR 431. Le Canada n'a pas d'exigence juridique équivalente pour l'étiquetage des LFC. Afin de garantir un système d'étiquetage harmonisé pour les LFC vendues à la fois au Canada et aux États-Unis, les exigences de la FTC en matière d'étiquetage prévaudront. Pour les produits vendus uniquement au Canada, le fabricant respectera les spécifications suivantes dans les deux langues officielles (français et anglais).

Spécifications

1. Toutes les mentions requises doivent être claires et en évidence.
2. Les mots « flux lumineux » doivent apparaître en premier, suivis du nombre de lumens.
3. Le mot « lumens » doit être près de « flux lumineux » ou du nombre de lumens.
4. Les mots « énergie consommée » doivent apparaître en deuxième, suivis du nombre de watts. Le mot « watts » doit être près de « énergie consommée » ou du nombre de watts.
5. Le mot « durée » doit apparaître en troisième, suivi de la durée en nombre d'heures. Le mot « heures » doit être près de « durée » ou de la durée en nombre d'heures.
6. Les nombres utilisés pour indiquer le flux lumineux, l'énergie consommée et la durée doivent être de taille égale et du même type de caractères.
7. Les mots « flux lumineux », « énergie consommée » et « durée » doivent être de taille égale et du même type de caractères.
8. Les mots « lumens », « watts » et « heures » doivent être de taille égale et du même type de caractères mais ne doivent faire qu'environ 50 p. 100 de la taille des mots « flux lumineux », « énergie consommée » et « durée ».

Illustration

Nota : Cette illustration montre les éléments et la taille relative des mentions requises.

<p>Light Output Flux lumineux</p> <p>1200 Lumens lumens</p>	<p>Energy Used Consommation d'énergie</p> <p>20 Watts watts</p>	<p>Life Durée de vie</p> <p>7000 Hours heures</p>
--	---	--

To save energy costs, find the bulb with the light output you need, and then choose the one with the lowest watts.
Afin de réduire les coûts énergétiques, trouvez les ampoules possédant le flux lumineux dont vous avez besoin puis choisissez celle ayant le nombre de watts le moins élevé.